

# L'ASSURANCE CHÔMAGE ET SA RÉFORME

Le 31 décembre 1958, le régime d'assurance chômage est né en France à la suite de la signature d'une convention collective, signée par les Organisations patronale (C.N.P.F) et salariales (C.F.P.C, C.G.C et C.G.T- F.O), sous l'impulsion du général de Gaulle.

Ce régime a pour vocation d'assurer tous les salariés du secteur privé, dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, contre le risque de privation d'emploi, en versant un revenu de remplacement (une allocation) et à les accompagner face aux transformations du marché du travail.

Associations loi de 1901, l'UNEDIC et les ASSEDIC allaient devenir les organismes de gestion de l'indemnisation du chômage, dirigés par les représentants des employeurs et des salariés à parts égales.

En 1959, la loi française confie aux syndicats et au patronat la négociation et la gestion de l'assurance chômage.

C'est une Ordonnance de mai 1959 qui donne force de droit à la première convention d'assurance chômage.

En date du 8 mars 1968, la Fédération Patronale Monégasque (F.P.M) et l'Union des Syndicats de Monaco (U.S.M) s'associent pour conclure un protocole d'accord portant demande d'extension du régime d'allocation spéciales de chômage, institué par la convention française du 31 décembre 1958, aux entreprises situées sur le territoire monégasque, et accordant le bénéfice des allocations de chômage aux ressortissants monégasques.

Par ce protocole, les parties conviennent dans un premier article : « d'instituer avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1967, un régime interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs involontairement privés d'emploi similaire à celui qui a fait l'objet de la convention collective conclue en France le 31 décembre 1958, publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mai 1959 en vue de créer un régime d'aide financière aux travailleurs privés d'emploi. »

Elles conviennent également dans l'article quatre de ce protocole : qu'« un comité composé paritairement de trois représentants désignés par la Fédération Patronale Monégasque et de trois représentants désignés par l'Union des Syndicats de Monaco est chargé de présenter et de soutenir auprès de la Commission Nationale Paritaire, instituée par la Convention du 31 décembre 1958, la demande d'adhésion à l'UNEDIC formulée par les parties contractantes ».

L'État monégasque donnera son agrément au protocole d'accord du 8 mars 1968 par la signature d'un Arrêté Ministériel n°68-151 du 8 avril 1968, portant extension dudit protocole d'accord.

Ainsi les dispositions du protocole d'accord du 8 mars 1968, instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des groupes d'activité économique compris dans son champ d'application, à l'exclusion de quelques-uns :

- La Société Monégasque d'Assainissement (S.M.A)
- La Société Monégasque des Eaux (S.M.E)
- La Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (S.M.E.G)

- La Compagnie des Autobus de Monaco
- Le Centre Hospitalier Princesse Grace (C.H.P.G)
- La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, à l'exception de ses établissements hôteliers, cafés, bars, restaurants, cabarets, et établissements balnéaires.

Des modifications seront ensuite apportées à l'Arrêté Ministériel n°68-151 par :

- L'Arrêté Ministériel n°69-17 du 28 janvier 1969, qui est venu rajouter des cas d'exclusions : l'O.M.T et le Foyer Sainte Devote.
- L'Arrêté Ministériel n°79-508 du 7 décembre 1979, portant extension aux gens de maison avec des précisions contenues dans la Circulaire n°80-14 du 13 février 1980.
- L'Arrêté Ministériel n°85-143 du 21 mars 1985, qui est venu rajouter des cas d'exclusions : la Fondation Prince Pierre, le Musée National, le Centre Scientifique et l'Office d'Assistance Sociale.
- L'Arrêté Ministériel n°2013-331 du 11 juillet 2013 qui a supprimé, dans les cas d'exclusion, la Fondation Prince Pierre de Monaco.
- L'Arrêté Ministériel n°2019-794 du 17 septembre 2019 qui a supprimé, dans les cas d'exclusion, l'Office d'Assistance Sociale.

Le 17 mai 1968, les signataires de la convention UNEDIC française acceptent d'étendre le champ d'application territoriale de ladite convention de 1958 aux entreprises de la Principauté de Monaco.

Ainsi, ils conviennent par un avenant à la convention du 31 décembre 1958, portant extension du champ d'application territorial que notamment : « vu le protocole du 8 mars 1968 et l'Arrêté Ministériel n°68-151 du 8 avril 1968 :

- Les dispositions de la convention du 31 décembre 1958 sont étendues, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, aux entreprises concernées par l'Arrêté Ministériel n°68-151, qui exercent une activité qui était comprise, à la date en cause, dans le champ d'application du régime d'allocation spéciales de chômage, pour les personnels appartenant à des catégories visées à ladite date par le régime ci-dessus nommé...
- Ils conviennent également dans un article deux « pour l'application des dispositions du règlement du régime d'allocation spéciales de chômage et de ses annexes, l'inscription au bureau de la main d'œuvre et des emplois de Monaco en qualité de demandeur d'emploi produit les mêmes effets que l'inscription comme « demandeur d'emploi » à la section locale de l'Agence pour l'Emploi ou à la Mairie de la résidence du chômeur »...

Par ailleurs, ils conviennent dans l'article quatre que : « La Commission Paritaire instituée au sein de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes et de la Corse en application de l'article deux paragraphe 1 du Règlement du Régime d'Allocations spéciales, ou s'il en existe plusieurs l'une d'entre elles, comprendra :

- au titre des salariés, un membre représentant chacune des Organisations syndicales membres titulaires de l'UNEDIC et un membre représentant l'Union des Syndicats de Monaco, soit cinq membres ;

- au titre des employeurs, cinq membres dont un représentant de la Fédération Patronale Monégasque.

Chaque Organisation syndicale d'employeurs et de salariés pourra désigner des membres suppléants.

Le Comité Paritaire de gestion du Fonds social fonctionnant au sein de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes et de la Corse, ou s'il en existe plusieurs l'un d'entre eux, comprendra :

- au titre des salariés, un membre représentant chacune des Organisations syndicales, membres titulaires de l'ASSEDIC, et un membre représentant l'Union des Syndicats de Monaco, soit cinq membres;

- au titre des employeurs, cinq membres dont un représentant de la Fédération Patronale Monégasque

Des membres suppléants pourront être désignés.

Les décisions de la Commission Paritaire et du Comité Paritaire de Gestion du Fonds social ainsi constitués sont prise à la majorité des membres en exercice et ne peuvent donc être acquises que si elles ont recueilli au moins six voix.

La Commission Paritaire comprenant des représentants des Organisations monégasques, comme le Comité Paritaire de Gestion du Fonds social comprenant ces mêmes représentants, seront seuls compétents pour examiner les dossiers intéressant des chômeurs inscrits au Bureau de Main-d'œuvre et des Emplois de Monaco en qualité de demandeur d'emploi. »

Par cet avenant, il y a adhésion de principe de la Principauté de Monaco, car à chaque nouvelle convention UNEDIC française signée entre les partenaires sociaux (soit environ tous les 3 ans) un avenant, portant extension du champ d'application territorial à la Principauté de Monaco, est signé tant en France qu'à Monaco, et publié au Journal Officiel français.

Autrement dit, depuis cette date, à chaque nouvelle convention UNEDIC (environ 18 depuis 1959 jusqu'en 2017), négociée par les partenaires sociaux français et entérinée par l'État, celle-ci est adressée avec le règlement général d'application ainsi qu'un projet d'avenant d'extension, aux partenaires sociaux monégasques, pour analyse et signature.

Les partenaires sociaux monégasques ont un rôle très important à jouer car ils analysent minutieusement le texte de la convention UNEDIC et celui du règlement général avant signature de l'avenant portant extension.

Il arrive fréquemment qu'ils demandent l'exclusion de certains articles de la convention et du règlement général d'application, considérant qu'ils sont non-conformes à l'environnement juridique monégasque ou trop contraignant pour les entreprises.

Ainsi, et pour exemple, lors de l'extension de la convention chômage du 1er janvier 1993 au territoire monégasque, la Commission Paritaire Nationale Française avait donné son accord à la demande des partenaires sociaux monégasques d'exclure de l'avenant, les dispositions relatives au paiement de contributions supplémentaires telle que la contribution Delalande, qui est une taxe payée par les entreprises françaises licenciant les salariés de plus de cinquante ans.

Après signature de l'avenant, un agrément est donné par la France, par Arrêté Ministériel.

La dernière convention UNEDIC qui a été examinée par les partenaires sociaux monégasques est la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage qui a été étendue par avenant du 23 novembre 2017, à l'exclusion de certains articles.

Cette convention a été signée pour s'appliquer jusqu'au 30 septembre 2020.

Cependant, lors d'un discours devant le Congrès, réuni à Versailles le 9 juillet 2018, le président Emmanuel MACRON a annoncé qu'il souhaitait que les Organisations syndicales et patronales révisent à nouveau les règles de l'assurance chômage, mesure phare dans le programme présidentiel.

L'État français voit son rôle dans la gouvernance du régime d'assurance chômage renforcé, via la remise d'un document de cadrage aux partenaires sociaux avant le début des négociations, auquel il devait se conformer (avec délais, objectifs). La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 marquera une étape importante.

L'échec des négociations en février 2019 entre les partenaires sociaux français, d'une nouvelle convention d'assurance chômage, va entraîner l'abrogation des agréments de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et amener le Gouvernement français à adopter un décret le 26 juillet 2019 (n°2019-797), définissant la nouvelle réglementation d'assurance chômage applicable à compter du 1er novembre 2019.

Dans ce décret, le Gouvernement français apporte des modifications conséquentes relatives notamment aux modalités d'indemnisation des travailleurs, à la dégressivité des droits, à l'ouverture du régime d'assurance chômage au profit des salariés démissionnaires et des travailleurs indépendants ou encore à la mise en place d'une modulation des contributions d'assurance chômage patronale dans certains secteurs d'activités.

Face à ces changements importants, les partenaires sociaux à Monaco se sont interrogés sur l'impact de cette réforme en Principauté, en présence, non plus d'un cadre conventionnel mais d'un cadre réglementaire décidé par l'État français.

De son côté, le Département des Affaires Sociales et de la Santé à Monaco, suivant de près l'actualité législative et politique française, a alerté le Gouvernement français sur le sort des salariés travaillant à Monaco, eu égard aux nouvelles dispositions adoptées en matière d'assurance chômage, l'État français ayant, en l'absence d'accord des partenaires sociaux, déterminé les mesures d'application par décret en conseil d'État (**conformément à l'Article L5422-20 du code du travail**), la loi française reconnaissant une compétence du pouvoir réglementaire de se substituer aux partenaires sociaux pour des motifs graves et exceptionnels (**Article L351-18**).

A la demande du Gouvernement Princier des rencontres auront lieu entre le Département des Affaires Sociales et de la Santé monégasque et le Gouvernement français afin de trouver des solutions permettant la continuité de la prise en charge des travailleurs de droit monégasque, eu égard à l'abrogation de la convention chômage du 14 avril 2017, étendue par avenant sur le territoire monégasque.

Le 9 octobre 2019, la F.E.D.E.M et l'U.S.M, partenaires sociaux chargés de l'extension du régime français d'assurance chômage en Principauté, ont été réunis au Ministère d'État, par Monsieur Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement – Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, afin d'une part d'être informés des échanges avec la France et d'autre part, des dispositions envisagées par le Gouvernement Princier.

Nous laissons la parole à la Direction du Travail afin qu'elle nous explique les mesures qui ont été adoptées ainsi que les principales évolutions du nouveau régime d'assurance chômage.

C'est le 1er novembre 2019 qu'est entré en vigueur le décret n°2019-797 abrogeant la convention de 2017 et les textes associés, dont l'arrêté d'extension au territoire monégasque du 5 mai 2018. Ce décret applicable jusqu'au 1er novembre 2022 comporte toutefois certaines dispositions qui ne seront mises en œuvre qu'à compter du 1er avril 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage sont les suivantes :

**- Une modification de la condition minimale d'affiliation.**

Afin de pouvoir ouvrir des droits à indemnisation, il faut désormais pouvoir justifier de 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (soit au moins 6 mois) au cours d'une période de référence de 24 mois (pour les moins de 53 ans) ou 36 mois (pour les plus de 53 ans). Les périodes de suspension du contrat de travail qui sont rémunérées ou indemnisées (les périodes de maladie, de congé parental d'éducation, de compte personnel de formation...) peuvent être regardées comme des périodes d'emploi. La fermeture définitive de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié dispense de la condition minimale d'affiliation.

**- Une modification de la condition minimale d'affiliation en cas de rechargement.**

Désormais, pour pouvoir recharger ses droits, s'appliquent les mêmes conditions que celles pour une affiliation initiale (contre 150 heures auparavant). La seule différence étant une procédure simplifiée d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

**- Une modification de la durée minimale d'indemnisation. Elle est désormais de 182 jours calendaires contre 122 jours auparavant.**

La durée d'indemnisation (base de calcul du salaire journalier de référence) est également modifiée, elle ne sera plus égale au nombre de jours travaillés multiplié par 1,4 mais correspondra au nombre de jours calendaires déterminé à compter du 1er jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence d'affiliation.

**- L'évolution des modalités de calcul du salaire journalier de référence :**

Il est désormais établi à partir des rémunérations prises en compte pendant la période d'affiliation et non plus les 12 derniers mois travaillés.

**- L'instauration d'un dispositif de dégressivité pour les plus hauts revenus.**

Il est instauré un coefficient de dégressivité égal à 0,7 à partir du 183e jour d'indemnisation (soit à partir du 7ième mois). Aussi, les salariés qui avaient un salaire supérieur à 4 500€ bruts par mois, verront leur indemnité réduite de 30% à partir du 183e jour. Cette dégressivité concerne les allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de fin de leur contrat de travail et dont l'allocation journalière est supérieure ou égale à 84,33€ bruts par jour (correspondant au niveau plancher) (l'allocation journalière, qui sera versée, ne peut en aucun cas être inférieure à 84,33€ par jour).

Le compteur est suspendu en cas de formation suivie par l'allocataire.

**- La mise en place du bonus/malus pour les cotisations patronales à compter de 2021.**

Cette mesure sera applicable aux entreprises de 7 secteurs d'activité (Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques : hébergement et restauration ; production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution ; transports et entreposage ; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques ; travail du bois, industrie du papier et imprimerie) et ayant de plus de 11 salariés.

La minoration ou la majoration de la contribution (cotisation) sera déterminée en fonction de la comparaison entre le taux de séparation moyen\* (et non plus médian comme prévu initialement) du secteur et le taux de séparation de l'entreprise.

Un plancher a été fixé à 3% et un plafond à 5,05%.

- La possibilité de versement de l'A.R.E (Aide au Retour à l'Emploi) pendant une formation non inscrite au P.P.A.E (projet personnalisé d'accès à l'emploi) financée en tout ou partie par le C.P.F (Compte Professionnel de Formation). C'est également le cas pour un salarié licencié en cours de congé individuel de formation ouvert avant le 31 décembre 2018.

**- L'ouverture de l'assurance chômage à certains salariés démissionnaires ayant un projet professionnel\*\*.**

Pour bénéficier de cette mesure, il faut justifier d'une part, d'une durée d'affiliation d'au moins 1.300 jours (soit 5 ans) travaillés au cours des 60 derniers mois, et d'autre part, de la poursuite d'un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou la poursuite d'un projet de création ou reprise d'entreprise, élaborés avec un conseil en évolution professionnelle. Le caractère réel et sérieux de ce projet doit être attesté par la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (C.P.I.R.).

**- L'ouverture de l'assurance chômage aux travailleurs indépendants.**

Pour ces derniers, l'indemnisation, est comprise entre 789€ et 815,30€ (26,30€ journalier) (selon que le mois comprenne 30 ou 31 jours) par mois pendant 6 mois. Pour bénéficier de l'allocation, les travailleurs indépendants devront : justifier d'une activité non-salariée pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans pour la même entreprise et faire l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire avec éviction du dirigeant ; être à la recherche d'un emploi ; justifier de revenus antérieurs égaux ou supérieurs à 10 000€ par an (7.500€ pour Mayotte) ; les éventuelles autres ressources doivent être inférieures au montant forfaitaire permettant de bénéficier du revenu de solidarité (R.S.A.), soit 559,74€.

Les droits à l'indemnisation sont ouverts dans un délai de 12 mois entre la fin de l'activité non-salariée et la veille de l'inscription à Pôle emploi.

Dans le cadre de l'échange de lettres\*\*\* intervenu les 29 et 30 octobre dernier entre les Gouvernements français et monégasque, lequel étend le champ d'application du décret à la Principauté, plusieurs spécificités ont été intégrées pour tenir compte des particularités de Monaco, tels que notamment la définition de la rupture d'un contrat de travail résultant d'un motif économique ou le maintien des taux de contributions monégasques actuels salarié (2,4%) et employeur (4,05%). Ce dernier point exclu d'ailleurs, pour la Principauté, le système de bonus/malus qui va être mis en place en 2021\*\*\*\*.

L'échange prévoit également des exclusions par rapport au régime général français :

- L'article 35 du règlement général annexé lorsque la création ou la reprise d'entreprise est envisagée sur le territoire monégasque. A noter que cette mesure existait déjà auparavant ;
- Le titre X du règlement général annexé relatif aux indépendants ;
- Le titre XII du règlement général annexé relatif aux apprentis du secteur public, l'État monégasque étant son propre assureur en matière de chômage ;
- Les mesures relatives au recouvrement des contributions, avec maintien de la compétence de la CCSS pour ce qui relève du titre VII.

\* Le taux de séparation de l'entreprise est défini comme le rapport entre le nombre annuel de fins de contrat qui donnent lieu à une inscription à Pôle Emploi et l'effectif total de l'entreprise.

\*\* L'assurance chômage indemnise en principe les salariés perdant leur emploi de façon involontaire. La réglementation d'assurance chômage prévoit, néanmoins, une liste limitative de situations dans lesquelles la démission du salarié est considérée légitime et ouvre droit à indemnisation. *Exemple : Les salariés qui suivent leur conjoint(e), muté(e) dans une autre région.* La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, prévoit l'élargissement, à partir du 1er novembre 2019, des conditions d'accès à l'indemnisation aux salariés qui démissionnent, en vue de poursuivre un projet professionnel. Ce sont les décrets du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui sont venus préciser les contours de cette mesure.

\*\*\* Depuis cet échange de lettres, le paragraphe 4 de l'article 2 du règlement d'assurance chômage, annexé au décret s'applique à Monaco, après légère modification. Il prévoit que : « ont également droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les salariés dont la privation volontaire d'emploi, résulte d'une démission au sens de l'article L.1237-1 du code du travail, qui justifient d'une durée d'affiliation spécifique et poursuivent un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux est attesté par l'instance paritaire mentionné à l'article 46 dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ».

\*\*\*\* Cet accord, par échange de lettres a eu lieu afin d'éviter tout vide juridique et ce, dans l'attente d'une convention bilatérale entre la République française et Monaco.

En 1982, des accords Italo-Monégasques ont été signés à Rome permettant d'admettre au bénéfice des diverses allocations servies par le régime UNEDIC les travailleurs frontaliers italiens selon des modalités pratiques particulières (Circulaire n°82-16 du 12 février 1982 et Ordonnance Souveraine n°7322 du 19 mars 1982 rendant exécutoire à Monaco l'accord Italo-Monégasque).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 19 mars 1982 rendant exécutoire à Monaco l'Accord italo-monégasque définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, signé à Monaco le 12 février 1982.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Un accord entre la Principauté de Monaco et la République Italienne définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, ayant été signé à Monaco le 12 février 1982, ledit Accord est entré en vigueur le 12 février 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

## ACCORD ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI AUX TRAVAILLEURS TEMPORAIRES ITALIENS DU BÉNÉFICE DES PRESTATIONS DU RÉGIME CONVENTIONNEL D'AIDE FINANCIÈRE UNEDIC-ASSEDIC

S.A.S. le Prince de Monaco  
et  
Le Président de la République Italienne

Animés du désir de définir les conditions dans lesquelles les travailleurs temporaires italiens pourront bénéficier des prestations du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi institué par le Protocole d'Accord du 8 mars 1968, conclu entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et étendu par l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, ont résolu de conclure le présent Accord et à cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires ;

S.A.S. le Prince de Monaco

M. Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

et

M. Mario FIORET, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

A l'effet de l'application des dispositions du présent Accord, la résidence en Italie du travailleur temporaire n'est pas considérée comme résidence à l'étranger.

### ART. 2.

Les travailleurs concernés doivent solliciter leur inscription en qualité de demandeur d'emploi au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco qui est chargé de l'instruction de leur dossier aux fins de transmission à l'organisme gestionnaire du régime conventionnel UNEDIC-ASSEDIC.

Ils sont tenus de se conformer aux obligations découlant de la législation applicable en la matière ainsi qu'aux règles conditionnant l'octroi ou le maintien des prestations dudit régime.

A ce titre et en l'état des dispositions en vigueur à ce jour :

— ils doivent se présenter à intervalles réguliers au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco pour justifier de leur situation d'inactivité. Ce dernier leur communique les emplois vacants correspondant à leur qualification professionnelle, par l'intermédiaire de convocations adressées individuellement ;

— le défaut de réponse aux convocations du Bureau de la Main d'Oeuvre, comme le refus, non justifié par un motif légitime, d'un emploi proposé correspondant aux qualifications professionnelles des intéressés, entraînent la déchéance du droit aux prestations ;

— il en est de même en cas de fausse déclaration ou d'occupation d'un emploi non déclaré entraînant le cumul d'un salaire avec les prestations prévues au présent Accord.

### ART. 3.

L'organisme gestionnaire du régime conventionnel adresse les titres de paiement nominatifs au Bureau de la Main d'Oeuvre et des Emplois de Monaco qui les remet aux bénéficiaires des prestations.

### ART. 4.

Le contrôle du respect des prescriptions formulées ci-dessus pourra s'exercer à la requête des autorités monégasques :

— soit par demande d'informations et de justifications adressée au bénéficiaire des prestations ou aux organismes italiens compétents ;

— soit par intervention sur le territoire italien au moyen d'une enquête administrative effectuée par le service italien compétent avec la collaboration du service monégasque compétent.

### ART. 5.

Les travailleurs visés par le présent Accord bénéficient des soins médicaux prévus par la législation du Pays de résidence aux mêmes conditions que les ressortissants de ce Pays devenus chômeurs.

### ART. 6.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, avec effet du 1er janvier 1982.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent Accord.

Fait à Monaco le 12 février 1982 en double exemplaire, en langue française et italienne, les deux textes faisant également foi.

### **Le financement du régime d'assurance chômage :**

Il est assuré au moyen de cotisations assises sur le **salaires brut cotisable**, dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale française (soit pour 2019 : 3 377€/mensuel X 4 = 13 508€)

Le taux de contribution générale est de 6,45% (avec la répartition suivante à MONACO : 2,4% à la charge du salarié et 4.05% à la charge des employeurs) à appliquer sur ledit salaire brut cotisable plafonné. Le régime s'applique à tous les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention étendue (voir les Arrêtés Ministériels pour les cas d'exclusions traités ci-dessus).

Au plus tard, le 10 de chaque mois, les employeurs déclarent les salaires et payent les cotisations dont l'assurance chômage (voir règlement intérieur et site des Caisses Sociales Monégasques).

Il faut savoir que depuis l'adoption en France de la loi 2008-126 du 13 février 2008, relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, qui prévoit le transfert du recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs au titre de l'assurance chômage et de la garantie des salaires vers les URSSAF au plus tard le 1er janvier 2012, et après la signature de la convention UNEDIC – C.C.S.S du 30 novembre 2010, complétée par un protocole d'accord, la C.C.S.S à Monaco recouvre les contributions dues au titre du régime d'assurance chômage par les employeurs monégasques, pour le compte de l'UNEDIC, organisme gestionnaire de l'assurance chômage en France.

La C.C.S.S s'est engagée à procéder à l'affiliation et au recouvrement, après déclaration par l'employeur, des contributions et des intérêts et majoration de retard y afférents, y compris par voie contentieuse et de reverser à l'UNEDIC les sommes perçues.

Extrait de l'accord par échange de lettres du 29 et 30 octobre 2019 entre le Ministère du Travail français et le Département des Affaires Sociales et de la Santé :

#### **« Titre VII – Les contributions**

##### **« Sous-titre I – Affiliation**

##### **« Article 47**

« **§1<sup>er</sup>** – Les employeurs mentionnés dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco sur l'extension du champ d'application territorial du régime d'assurance chômage français au territoire monégasque en vigueur, sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les conditions prévues par le règlement intérieur dudit organisme.

« L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

« **§2** – Sont tenus de s'affilier auprès de l'organisme compétent chargé du recouvrement des contributions, mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail :

« – Les salariés occupés hors de France, au sens de l'annexe IX au présent règlement d'assurance chômage ;

« – Les employeurs et salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, telles que définies par les annexes VIII et X au présent règlement d'assurance chômage ;

« – Les salariés marins non affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux en application de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 17 mars 1954 et de l'Ordonnance Souveraine monégasque n°3725 du 26 décembre 1966 relative au régime applicable aux marins en matière de prestations sociales ;

« – Les employeurs dont les salariés exercent leur activité en France et sont affiliés à ce titre auprès des régimes sociaux français.

**L'ouverture des droits à l'assurance chômage en fonction de la nationalité et du lieu de résidence :**

	<b>Pôle Emploi (France)</b>	<b>Service de l'Emploi (Monaco)</b>	<b>Organisme de chômage (Italie)</b>
<b>Salarié résidant en France*</b>	Le salarié doit contacter l'agence Pôle Emploi la plus proche du lieu de son domicile : Il est indemnisé par ce dernier	S'il réside dans l'une des quatre communes limitrophes*, il a la possibilité d'être accompagné par ce Service dans le cadre d'une recherche d'emploi à Monaco	
<b>Salarié résidant à Monaco</b>	Le salarié est indemnisé par l'agence Pôle Emploi Menton	Le salarié doit s'inscrire auprès du Service de l'Emploi qui gèrera son dossier d'indemnisation chômage en lien avec le Pôle Emploi, ainsi que sa recherche d'emploi	
<b>Salarié résidant en Italie</b>	Le salarié est indemnisé par le Pôle Emploi à Menton à condition qu'il soit de nationalité italienne	Le salarié de nationalité italienne doit s'enregistrer au Service de l'Emploi en tant que demandeur d'emploi, qui gèrera son dossier d'indemnisation chômage en lien avec le Pôle Emploi à Menton ainsi que sa recherche d'emploi	Le salarié est indemnisé par l'organisme de chômage italien s'il est de nationalité étrangère auprès duquel il doit s'inscrire

\* Le salarié résidant dans l'une des quatre communes limitrophes (Cap d'Ail, Beausoleil, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin) peut s'inscrire exclusivement en tant que demandeur d'emploi au Service de l'Emploi, qui gèrera sa recherche d'emploi sur Monaco tout en étant indemnisé par le Pôle Emploi français, le plus proche de son lieu de domicile.

L'attestation Pôle Emploi doit être remise au salarié avec son dernier bulletin de salaire, son certificat de travail et le reçu pour solde de tout compte. Le salarié doit avoir cette attestation lorsqu'il quitte l'entreprise. Celle-ci peut être commandée sur internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) et l'employeur peut même remplir l'attestation en ligne s'il le souhaite. L'employeur doit faire figurer sur l'attestation Pôle Emploi le motif exact de la rupture du contrat de travail.

Le Tribunal du travail peut être amené à se prononcer sur la non-délivrance de l'attestation Pôle Emploi. Le salarié peut réclamer des dommages et intérêts si son employeur ne lui délivre pas l'attestation à son départ de la société.

**Les plans de formation :**

La prise en charge de formations pour les demandeurs d'emploi de nationalité monégasque ou résidant à Monaco (ceux-ci n'ayant pas accès au catalogue de formation Pôle Emploi et à leur prise en charge).

Selon le Service de l'Emploi :

**Concernant les formations individuelles :**

Si un demandeur d'emploi a un projet personnel de reconversion ou montée en compétences, il soumet un dossier auprès du Service de l'Emploi (lettre de motivation, devis...). Il est éventuellement reçu par la personne en charge des formations pour détailler son projet, aux fins éventuelles de précisions et de construction de son projet.

L'analyse des dossiers de prise en charge de formations individuelles se fait par rapport à son adéquation avec les besoins du marché du travail de la Principauté de Monaco.

Si celui-ci est examiné favorablement, une prise en charge à hauteur de 50% ou 100% du devis proposé se fait en fonction de la situation financière du demandeur d'emploi (s'il bénéficie de l'allocation chômage, et le cas échéant son montant).

Il est également inclus un maintien de l'allocation chômage pendant la durée de sa formation, quand bien même celui-ci ne serait pas disponible pour la recherche d'emploi pendant ce laps de temps.

**Concernant les formations collectives :**

Certaines entreprises rencontrent des difficultés de recrutement sur les métiers en tension. Afin d'y remédier, le Service de l'Emploi, organise ponctuellement et de façon régulière des formations collectives-métiers en vue de permettre à des demandeurs d'emploi l'acquisition ou le perfectionnement d'une qualification professionnelle recherchée, et ainsi accroître leur employabilité.

Ces formations sont financées dans leur totalité par le Service de l'Emploi, qui étudie les profils des demandeurs d'emploi susceptibles de correspondre, et les contacte en ce sens, afin de leur proposer d'y participer.